

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2021-C0118/ARCOP/ORD**

sur demande la Société Générale du Kadiogo (SO.GE.K) avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°23/00/03/01/00/2018/00349/MENA/SG/DAF pour les travaux de réhabilitation des onze (11) sites d'infrastructures scolaire et administrative dans les régions du plateau central du Burkina Faso ;
- n°23/00/01/22/2018/00672/MENA/SG/DAF pour l'acquisition de matériels informatiques.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 08 novembre 2021 de la Société Générale du Kadiogo (SO.GE.K) Sarl avec le MENAPLN relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Théodore MENSAH et S. Mohamed MAIGA, agents de la Société Générale du Kadiogo (SO.GE.K) ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Idrissa SONDE et Richard KOAMA, respectivement agent et chef de service SCP/DAF du MENAPLN ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la Société Générale du Kadiogo (SO.GE.K) avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°23/00/03/01/00/2018/00349/MENA/SG/DAF pour les travaux de réhabilitation des onze (11) sites d'infrastructures scolaire et administrative dans les régions du plateau central du Burkina Faso ;
- n°23/00/01/22/2018/00672/MENA/SG/DAF pour l'acquisition de matériels informatiques ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de la Société Générale du Kadiogo (SO.GE.K) avec le MENAPLN a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire dudit marché ; qu'il a régulièrement exécuté les marchés ; que le délai de garantie a expiré et le ministère n'a pas émis de réserves ; qu'il a alors introduit une demande de réception définitive qui est restée sans suite ;

qu'il a, dès lors, adressé une demande de paiement d'intérêts moratoires au Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ; qu'en réponse le ministre lui a signifié qu'il aurait dû formuler une demande de pré réception technique définitive ; que pourtant l'article 162 alinéa 6 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que la réception définitive est prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire des réserves sur l'ouvrage ; que compte tenu des difficultés financières et des frais bancaires engendrés par le retard de paiement, il demande que le ministère lui verse des intérêts moratoires auxquels il estime avoir droit ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que, conformément aux textes en vigueur, la réception définitive des marchés de travaux donne lieu à pré réception technique définitive ; qu'il appartient aussi aux autorités contractantes de suivre également les travaux soumis à garantie afin d'élever les réserves éventuelles avant l'expiration du délai annuel de garantie ;

considérant le requérant a rappelé son argumentaire ci-dessus exposé ; qu'il a noté en substance son droit à obtenir la restitution de la garantie de bonne achèvement et des intérêts moratoires pour le retard dans le paiement ; que ceci repose sur le silence opposé par le ministère à sa demande de réception définitive ;

considérant que l'autorité contractante ne partage pas le même point de vue que le titulaire des contrats, SOGEK ; qu'elle ne reconnaît pas avoir reçu la demande de réception définitive alléguée par la société requérante ; qu'elle demande à avoir une copie de cette requête ; qu'elle estime qu'il revenait à SOGEK de déclencher le processus à travers sa demande réception définitive conformément à l'article 30 de l'arrêté n°2017-392/MINEFID/CAB du 15/09/2017 ;

considérant que SOGEK a accepté de déposer auprès du MENAPLN une « autre » demande de réception définitive des deux (02) marchés afin que l'autorité contractante puisse la traiter conformément aux textes en vigueur ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de la Société Générale du Kadiogo (SO.GE.K) Sarl avec le MENAPLN est recevable ;**

**-que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre la Société Générale du Kadiogo (SO.GE.K) et le MENAPLN dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :**

- n°23/00/03/01/00/2018/00349/MENA/SG/DAF pour les travaux de réhabilitation des onze (11) sites d'infrastructures scolaire et administrative dans les régions du plateau central du Burkina Faso ;**
- n°23/00/01/22/2018/00672/MENA/SG/DAF pour l'acquisition de matériels informatiques ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 29 novembre 2021

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**